PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN

À une séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Paulin, comté de Maskinongé, P.Q., tenue en présentiel, au Centre multiservice Réal-U.-Guimond, 3051, rue Bergeron, Saint-Paulin, conformément à la résolution numéro 305-12-2000, ce huitième jour de janvier deux mille vingt-quatre à 20 heures et à laquelle sont présents, Monsieur le maire Claude Frappier et les conseillers :

- Monsieur Martin Dupuis
- Monsieur Jacques Frappier
- Monsieur Patrice Leblanc
- Monsieur Mario Lessard

formant quorum sous la présidence de monsieur le maire.

Le greffier-trésorier, monsieur Ghislain Lemay, est aussi présent.

Onze (11) personnes composent le public.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Ouverture de la séance, par monsieur le maire, à 20 h 00.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution no 2024-01-01

Il est proposé par monsieur Mario Lessard, appuyé par monsieur Jacques Frappier, et il est résolu d'adopter l'ordre du jour.

L'ordre du jour est :

1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 1.1 Ouverture de la séance
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour
- 1.3 Adoption des procès-verbaux :
 - Séance extraordinaire du 4 décembre 2023
 - Séance ordinaire du 5 décembre 2023
 - Séance d'ajournement du 11 décembre 2023
 - Séance extraordinaire du 19 décembre 2023 à 20h00
 - Séance extraordinaire du 19 décembre 2023 à 20h30
 - Séance d'ajournement du 19 décembre 2023 à 21h00
- 1.4 Dépôt sommaire de la correspondance reçue
- 1.5 Adoption et approbation des comptes
- 1.6 Dépôt de la liste des personnes endettées
- 1.7 Utilisation de la carte de crédit
- 1.8 Autres «Administration générale»

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

2.1 Autres « Sécurité publique »

3. TRANSPORT

3.1 Autres « Transport »

4. HYGIÈNE DU MILIEU

- 4.1 Poste de surpression eau potable
 - Soumission
- 4.2 Problématique eaux pluviales
- 4.3 Autres « Hygiène du milieu »

5. SANTÉ ET BIEN ÊTRE DES CITOYENS

5.1 Autres « Santé et bien-être des citoyens »

6. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET ZONAGE

- 6.1 Consultations publiques:
 - sur le projet de règlement numéro 307 constituant la quatrième modification du règlement de zonage révisé no 252 (entré en vigueur le 17 juillet 2018)
 - sur le premier projet de règlement numéro 308 constituant la cinquième modification du règlement de zonage révisé no 252 (entré en vigueur le 17 juillet 2018)
- 6.2 Règlement numéro trois cent sept (307) constituant la quatrième modification du règlement de zonage révisé no 252 (entré en vigueur le 17 juillet 2018)
 - Adoption, s'il y a lieu
- 6.3 Second projet du règlement numéro trois cent huit (308) constituant la cinquième modification du règlement de zonage révisé no 252 (entré en vigueur le 17 juillet 2018)
 - Adoption, s'il a lieu
- 6.4 Autres « Aménagement, urbanisme et zonage »

7. LOISIRS ET CULTURE

- 7.1 Autres « Loisirs et culture »
- 8. PAROLE AU PUBLIC
- 9. LEVÉE DE LA SÉANCE

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Après l'adoption de l'ordre du jour, la séance se poursuit avec les points du secteur 6 AMÉNAGEMENT, URBANISME ET ZONAGE.

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 307 ET PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 308

Le projet de règlement numéro trois cent sept (307),-intitulé : « CONSTITUANT LA QUATRIÈME MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE RÉVISÉ NO. 252 » a été expliqué.

Ensuite le premier projet du règlement numéro trois cent huit (308),-intitulé : « CONSTITUANT LA CINQUIÈME MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE RÉVISÉ NO. 252 ». a été expliqué.

Une fois, les explications données, les personnes présentes ont été invitées à se faire entendre sur lesdits projets.

Aucune personne ne s'est présentée pour se faire entendre. Aucun commentaire n'a été donné.

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO TROIS CENT SEPT (307) CONSTITUANT LA QUATRIÈME MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE RÉVISÉ no. 252 (entré en vigueur le 17 juillet 2018)

Un résumé du règlement numéro trois cent sept (307)., est donné. Il n'y a pas eu de modification entre le projet de règlement et le projet présenté pour adoption.

Ensuite, le conseil municipal procède à son adoption.

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN

RÈGLEMENT NUMÉRO TROIS CENT SEPT (307) CONSTITUANT LA QUATRIÈME MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE RÉVISÉ no. 252 (entré en vigueur le 17 juillet 2018)

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Paulin peut modifier, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*, son règlement de zonage selon ses besoins et ses objectifs, tout en suivant la procédure prévue à cette Loi;

ATTENDU que le projet de loi (PL) 16, entré en vigueur le 1er septembre 2023, introduit de nouvelles règles de conformité, à la LAU, visant à assurer la cohérence entre les différentes échelles de planification territoriale;

ATTENDU qu'en vertu de ces nouvelles règles, entrées en vigueur le 1^{er} décembre 2023, une municipalité doit apporter les modifications nécessaires à sa réglementation d'urbanisme pour tenir compte des changements apportés au schéma d'aménagement et de développement (SAD), selon les délais prévus par la LAU;

ATTENDU que si une municipalité est en défaut de respecter un délai prévu par la LAU par des modifications du SAD, la LAU a introduit un mécanisme de suspension des avis de conformité, qui fait en sorte qu'un organisme en défaut de concordance ne peut plus, sauf exception, apporter de modifications à sa réglementation d'urbanisme, et ce, jusqu'à ce que le défaut soit résolu;

ATTENDU que la MRC de Maskinongé, au cours du mois de novembre 2023, en tenant compte de l'éventuel mécanisme de suspension des avis de conformité entre en vigueur le 1^{er} décembre 2023, a vérifié pour les 17 municipalités de son territoire, les 30 règlements de modification du SADR. Cette vérification a pour but de réaliser un portrait des concordances de chacune des 17 municipalités;

ATTENDU que la vérification régionale a permis de faire ressortir, sous la forme d'un tableau, les éléments de non-conformité ou de non-concordance totale aux 30 modifications du SADR;

ATTENDU qu'à ce tableau, il est permis de constater que la Municipalité de Saint-Paulin a un seul point ou élément de non-conformité ou de non-concordance totale aux 30 modifications du SADR;

ATTENDU que selon le règlement régional no 267-19, entré en vigueur le 5 juin 2019, plus particulièrement à son article 7, il faut apporter une modification au tableau « Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements) » de l'article 96 « Normes minimales relatives aux normes à risque de glissement de terrain » du règlement de zonage no 252. La modification touche un ajout à « l'intervention projetée : bâtiment principal, agrandissement inférieur à 50% de la superficie du sol en s'approchant du talus »;

ATTENDU que le présent amendement ne comporte pas des dispositions demandant l'approbation des personnes habiles à voter (approbation publique) selon les dispositions de l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)* puisqu'il s'agit d'un règlement de concordance à une modification du SADR:

ATTENDU que le projet de règlement a été adopté lors de la séance d'ajournement du 19 décembre 2023;

ATTENDU qu'une consultation publique sur le projet de règlement a été tenue dans les 15 jours suivants un avis public qui a été affiché au bureau municipal et diffusé sur le site Internet de la Municipalité, à partir du 20 décembre 2023;

ATTENDU que lors de l'assemblée de consultation publique qui s'est tenue le 8 janvier 2024, tel qu'indiqué à l'avis public sur la consultation publique, les personnes présentes n'ont porté, aucun commentaire sur le projet de règlement;

ATTENDU que le service de l'aménagement de la MRC de Maskinongé a transmis, un avis portant sur les dispositions du projet de règlement no 307. Cet avis technique indique que le projet de règlement est conforme aux dispositions du schéma d'aménagement et de développement révisé;

ATTENDU qu'un avis de motion a régulièrement été donné lors de la séance d'ajournement du 19 décembre 2023 par monsieur le conseiller Martin Dupuis;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Martin Dupuis, appuyé par monsieur Mario Lessard, et il est résolu d'adopter le règlement numéro trois cent sept (307),—intitulé: « CONSTITUANT LA QUATRIÈME MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE RÉVISÉ NO. 252 ». Le présent règlement statue et décrète ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le numéro trois cent sept (307) et il est intitulé : « Constituant la quatrième modification au règlement de zonage révisé no. 252 » qui est entré en vigueur le 17 juillet 2018.

ARTICLE 2

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récité.

ARTICLE 3

Le tableau « Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)» de l'article 96 « Normes minimales relatives aux zones à risque de glissement de terrain » est modifié par l'ajout de l'interdiction « dans le talus » à l'intervention projetée « Bâtiment principal — agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol et s'approchant du talus » dans les « zones de contraintes de Classe 1 », tel que stipulé à l'article 7 du règlement numéro 267-19 de la MRC de Maskinongé.

La 3^e page du tableau « Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logement) » est à l'annexe du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement de modification et par la suite du règlement de zonage no 252 modifié.

ARTICLE 4

	nt règlement entrera en force et e par la <i>Loi sur l'aménagement et l'ur</i>	en vigueur après l'accomplissement des formalités banisme (L.R.Q.,c. A-19.1).
_	t numéro trois cent sept (307) a	64 du Code municipal, monsieur le maire soumet le u vote des membres conseil municipal. Tous les ix en faveur de l'adoption du règlement.
quatre.	Adopté unanimement à Sain	t-Paulin, ce huitième jour de janvier deux mille vingt
	Signé	maire
	Signé	greffier-trésorier

ANNEXE 1

La $3^{\rm e}$ page du tableau « Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements) » de l'article 96 « Normes minimales relatives aux zones à risque de glissement de terrain »

LIMENI FRINCIFAL	medalt.	Interdit: Aucune norme	norme
 Agrandissement inférieur à 50% 	Dans le talus	dans le talus	
de la superficie au sol et s'approchant du talus	• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demie (1½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20	 au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres 	
	mètres	à la base du talus, dans une bande de protection	
	 à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du 	dont la largeur est de 10 mètres	
	talus jusqu'à concurrence de 40 mètres		
	• à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus		
	jusqu'à concurrence de 60 mètres		
es : la partie soulignée par ceci :	seci : est l'aiout introduit nar la modification réolementaire	réplementaire	

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO TROIS CENT HUIT (308) CONSTITUANT LA CINQUIÈME MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE RÉVISÉ no. 252 (entré en vigueur le 17 juillet 2018)

Résolution no 2024-01-02

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN

SECOND PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO TROIS CENT HUIT (308) CONSTITUANT LA CINQUIÈME MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE RÉVISÉ no. 252 (entré en vigueur le 17 juillet 2018)

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Paulin peut modifier, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*, son règlement de zonage selon ses besoins et ses objectifs, tout en suivant la procédure prévue à cette Loi;

ATTENDU que la Municipalité a reçu une demande de modification du règlement de zonage de l'entreprise Décor Jacques Ltée, propriétaire du bâtiment industriel sis au 1630, rue Allard, lot 5 334 267, pour le transformer en bâtiment résidentiel de 4 logements ayant chacun 4.5 pièces;

ATTENDU que le bâtiment industriel est dans une partie de la zone industrielle 401-I et les habitations ne sont pas permises dans les zones industrielles;

ATTENDU que pour permettre la transformation projetée du bâtiment, il faut modifier le zonage du lot 5 334 267 en le sortant de la zone industrielle 401-I. Selon les règles standards d'urbanisme, il est souhaitable de ne pas créer une zone avec un lot unique (« spot zoning »). Ainsi, il est préférable de détacher le lot visé de la zone industrielle et de le joindre à une zone résidentielle adjacente;

ATTENDU que les zones résidentielles 305-Ca et 101-Rb sont immédiatement adjacentes au lot 5 334 267;

ATTENDU que dans la zone 305-Ca, il est permis les habitations unifamiliales (1 logement), les habitations unifamiliales jumelées ou contiguës (2 logements) et les habitations bifamiliales isolées (HIII) (communément appelé « duplex) (2 logements);

ATTENDU que dans la zone 101-Rb, il est permis les habitations unifamiliales (HI) (1 logement), les habitations unifamiliales jumelées ou contiguës (HII) (2 logements), les habitations bifamiliales isolées (HIII) (communément appelé « duplex) (2 logements), les habitations du groupe IV de 3 logements et les habitations du groupe V de 6 à 20 logements;

ATTENDU qu'il y a lieu, à la suite de l'analyse de la demande et des activités permises dans les zones résidentielles adjacentes, de rattacher le lot 5 334 267 à la zone 101-Rb, une zone déjà identifiée de densité plus élevée que la zone 305-Ca. Tout en apportant à la grille de la zone 101-Rb, le groupe d'habitation IV.01, introduit par la 2^e modification du règlement de zonage par le règlement 294, au printemps 2023. Le groupe H IV.01 concerne les habitations de 4 logements;

ATTENDU que la Municipalité désire apporter des modifications à la grille de la zone 101-Rb, qui se localise sur le côté Nord de la rue Brodeur, entre cette rue et le cours d'eau Rivière St-Louis, s'étendant un peu après le centre administratif de Sogetel, jusqu'à la limite Est du périmètre urbain, pour y permettre les habitations de 4 logements du Groupe Habitation IV.01;

ATTENDU qu'il y a un manque de logements locatifs disponibles sur le territoire de la Municipalité de Saint-Paulin;

ATTENDU que le présent amendement comporte des dispositions demandant l'approbation des personnes habiles à voter selon les dispositions de l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance d'ajournement du 19 décembre 2023;

ATTENDU qu'une consultation publique sur le premier projet de règlement a été tenue dans les 15 jours suivants un avis public qui a été affiché au bureau municipal et diffusé sur le site Internet de la Municipalité, à partir du 20 décembre 2023;

ATTENDU que lors de l'assemblée de consultation publique qui s'est tenue le 8 janvier 2024, tel qu'indiqué à l'avis public sur la consultation publique, les personnes présentes n'ont porté aucun commentaire sur le premier projet de règlement;

ATTENDU que le service de l'aménagement de la MRC de Maskinongé a transmis, un avis portant sur les dispositions du 1^{er} projet de règlement no 308. Cet avis technique indique que le premier projet de règlement est conforme aux dispositions du schéma d'aménagement et de développement révisé;

ATTENDU qu'un avis de motion a régulièrement été donné lors de la séance d'ajournement du 19 décembre 2023 par monsieur le conseiller Martin Dupuis;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Martin Dupuis, appuyé par monsieur Mario Lessard, et il est résolu d'adopter le second projet de règlement numéro trois cent huit (308), intitulé: « CONSTITUANT LA CINQUIÈME MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE RÉVISÉ NO. 252 ». Le présent règlement statue et décrète ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le numéro trois cent huit (308) et il est intitulé : « Constituant la cinquième modification au règlement de zonage révisé no. 252 » qui est entré en vigueur le 17 juillet 2018.

ARTICLE 2

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récité.

ARTICLE 3

Le plan de zonage, annexé au règlement de zonage numéro 252, est modifié de la façon suivante :

• Le lot 5 334 267 est retiré de la zone industrielle 401-I pour être annexé à la zone résidentielle 101-Rb immédiatement adjacente.

Le plan de zonage modifié pour joindre le lot 5 334 267 à la zone résidentielle 101-Rb est à l'annexe du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement de modification et par la suite du règlement de zonage no 252 modifié.

Contexte de la modification :

À la demande de l'entreprise Décor Jacques Ltée, il est déplacé le lot 5 334 267 de la zone 401-I, où les habitations sont interdites à la zone résidentielle de moyenne densité 101-Rb.

ARTICLE 4

La grille de spécification de la zone 101-Rb est modifiée de la façon suivante :

• À la section USAGES PERMIS : ajout du groupe d'habitation suivant : IV.01

La grille de spécification modifiée pour la zone 101-Rb est à l'annexe du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement de modification et par la suite du règlement de zonage no 252 modifié.

Contexte de la modification :

À la demande de l'entreprise Décor Jacques Ltée, il est ajouté le groupe Habitation IV.01 pour permettre la construction d'habitation de 4 logements pour répondre à une demande de logements.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q.,c. A-19.1).

ANNEXE 1

Les cartes illustrant le changement de zone d'une partie de la zone 401-I concernant le lot 5 334 267

Carte 1 :
Avant la modification
illustrant le lot 5 334 267 dans la zone 401-I

Carte 2
Après la modification
illustrant le lot 5 334 267 dans la zone 101-Rb



Position du lot 5 334 267 dans la zone 401-l avant la modification apportée par le règlement no 308



ANNEXE 2

La grille de spécifications de la zone 101-Rb

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 101 Rb

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II - III - IV - IV.01 - V article 23 (usages complémentaires)

Groupe Institution IV

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi) - Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)

- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Separe
- Marge de recul avant	: 7,6 m (24,9 pi)	7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)

NORMES SPECIALES

Zone agricole
 Zone forestière
 Zones de glissements de terrain
 Zone inondable
 Protection des rives
 in / a
 in / a
 Section VII

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

Haies, clôtures et murets
 Entreposage
 Stationnement
 Article 48
 Article 50
 Articles 52 à 58

- Espace de chargement et

de déchargement : n / a

Règlement 294, articles 15, 18 et 21, 19 juin 2023

Règlement 308, article 4, jour mois 2024

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 4 DÉCEMBRE 2023

Résolution no 2024-01-03

Les membres du conseil ont reçu à l'avance une copie du procès-verbal de la séance extraordinaire du quatrième jour de décembre deux mille vingt-trois.

Ils déclarent en avoir pris connaissance.

Il est proposé par monsieur Martin Dupuis, appuyé par monsieur Jacques Frappier, et il est résolu que le procès-verbal de la séance extraordinaire du quatrième jour de décembre deux mille vingt-trois soit adopté tel que rédigé.

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL <u>DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 DÉCEMBR</u>E 2023

Résolution no 2024-01-04

Les membres du conseil ont reçu à l'avance une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du cinquième jour de décembre deux mille vingt-trois.

Ils déclarent en avoir pris connaissance.

Il est proposé par monsieur Martin Dupuis, appuyé par monsieur Jacques Frappier, et il est résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du cinquième jour de décembre deux mille vingt-trois soit adopté tel que rédigé.

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'AJOURNEMENT DU 11 DÉCEMBRE 2023

Résolution no 2024-01-05

Les membres du conseil ont reçu à l'avance une copie du procès-verbal de la séance ajournement du onzième jour de décembre deux mille vingt-trois.

Ils déclarent en avoir pris connaissance.

Il est proposé par monsieur Martin Dupuis, appuyé par monsieur Jacques Frappier, et il est résolu que le procès-verbal de la séance d'ajournement du onzième jour de décembre deux mille vingt-trois soit adopté tel que rédigé.

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2023 À 20h00

Résolution no 2024-01-06

Les membres du conseil ont reçu à l'avance une copie du procès-verbal de la séance extraordinaire du dix-neuvième jour de décembre deux mille vingt-trois, à 20h00.

Ils déclarent en avoir pris connaissance.

Il est proposé par monsieur Martin Dupuis, appuyé par monsieur Jacques Frappier, et il est résolu que le procès-verbal de la séance extraordinaire du dix-neuvième jour de décembre deux mille vingt-trois à 20h00, soit adopté tel que rédigé.

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2023 À 20h30

Résolution no 2024-01-07

Les membres du conseil ont reçu à l'avance une copie du procès-verbal de la séance extraordinaire du dix-neuvième jour de décembre deux mille vingt-trois, à 20h30.

Ils déclarent en avoir pris connaissance.

Il est proposé par monsieur Martin Dupuis, appuyé par monsieur Jacques Frappier, et il est résolu que le procès-verbal de la séance extraordinaire du dix-neuvième jour de décembre deux mille vingt-trois à 20h30, soit adopté tel que rédigé.

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL <u>DE LA SÉANCE D'AJOURNEMENT DU 19 DÉCEMBRE</u> 2023

Résolution no 2024-01-08

Les membres du conseil ont reçu à l'avance une copie du procès-verbal de la séance ajournement du dix-neuvième jour de décembre deux mille vingt-trois.

Ils déclarent en avoir pris connaissance.

Il est proposé par monsieur Martin Dupuis, appuyé par monsieur Jacques Frappier, et il est résolu que le procès-verbal de la séance d'ajournement du dix-neuvième jour de décembre deux mille vingt-trois soit adopté tel que rédigé.

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE

Dépôt sommaire de la correspondance reçue.

PRÉSENTATION DES COMPTES

DÉBOURSÉS

10978 DIAMOND GERARD, LESSARD DIANE
001746: remboursement taxes selon certificat

10979	LABARRE MANUEL 001769: remboursement de taxes selon certificat	60.69	5\$
10980	MARCOTTE JEAN-YVES, BELAND LOUISE 001771: remboursement de taxes selon certificat	1 680.00	0\$
10981	MERCIER PIERRE-PAUL 001739: remboursement de taxes selon certificat	245.0:	1\$
10982	ANNULÉ		
10983	ROY EMMANUEL 001756: remboursement de taxes selon certificat	446.00	0\$
10984	SUCCESSION MURIEL RENIERE 001755: remboursement de taxes selon certificat	984.00	0\$
10985	PAUL MARICICA 001761: remboursement de taxes selon certificat	519.73	3\$
10986	BEAUDRY & PALATO INC. 1659 (904-1) - esquisse et estimation - bâtiment multifonctionnel	2 874.38	8 \$
10987	BELL GAZ LTEE 00089990737: propane - caserne 00089990746: propane - garage 00090353335: propane - caserne incendie	493.04 \$ 211.76 \$ 433.25 \$ 1 138.09	5\$
10988	CAISSE DESJARDINS DE L'OUEST DE LA MAURICIE		
	Vers. 10-01-2024: émission de billet achat immeuble de la Caisse - vers. 2024-01-10	15 385.69	9\$
10989	DEPANNEUR 350		
	480319: essence - camion noir et diesel entretien	319.25 \$	
	480818: essence - camion bleu	107.00 \$	
	482482: essence - camion bleu	99.00 \$	
	483819: essence - camion noir et diesel entretien	282.00 \$	
	483951: essence - camion bleu 486564: essence - camion bleu	96.00 \$ 102.00 \$ 1 005.2	5 \$
	400504. essence - carmon blea	102.00 \$ 1 003.25	<i>,</i>
10990	EBI ENVIRONNEMENT INC.		
	531047: 2 collectes d'ordures ménagères	6 898.50	0\$
10991	EMCO QUEBEC CREDIT		
	246233005846: boîte de vanne - entretien aqueduc rue Guimond	275.9	4 \$
10992	EUROFINS ENVIRONEX		
	937768: analyse eaux usées	210.40\$	
	937769: analyse eau potable	543.83 \$ 754.23	3\$
10993	FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE		
10000	202303409246: 6 mutations	30.00	0 \$
		20.00	•

10994	FQM ASSURANCES INC.		
	11708: renouvellement de la police d'assurance	71 919.29 \$	
	12583: assurance accident dirigeants et bénévoles	436.00\$	72 355.29 \$
10995	GARAGE DANIEL & LOUIS FRAPPIER		
	010328: remplacement 1 pneu - camion bleu		126.40\$
10996	GENERAL BEARING SERVICE		
	604469: pièces entretien souffleur		82.04 \$
10997	KANATRAC INC.		
	W04674: réparation tracteur		67.87 \$
40000			
10998	AUBERGE LE BALUCHON	4	
	Fact 2023-12-12: nettoyage nappes	37.37 \$	
	Fact 2023-12-14: nettoyage nappes	93.41 \$	224.40.6
	Fact 2023-12-29: nettoyage nappes	93.41 \$	224.19\$
10000	MARCHE TRADITION CROISETIERE		
10333	817: aliments - étude budget		33.89 \$
	orr. annients - etude budget		33.69 \$
11000	MATERIAUX LAVERGNE INC.		
	3102318: fondant à glace	105.69 \$	
	3102505: rubans et lubrifiant	40.21 \$	
	3102566: gants et fondant à glace	150.26 \$	
	3102669: peinture pour boîte à sapin	14.94 \$	
	3102748: savon et cire pour entretien camion	24.13 \$	
	3102844: gants et plaques	17.21 \$	
	3201646: lubrifiant	13.79 \$	
	3201914: sacs ordures	9.19\$	
	3202106: marqueurs pour identifier les cases et pots	10.31\$	385.73 \$
11001	MULTITECH ELECTRIQUE INC.		
	2098: main d'œuvre - panneau de contrôle station	4	
	d'eau potable	772.63 \$	
	2104: installation Convecter et luminaires bâtiment hôtel de ville	1 497.21 \$	2 269.84 \$
	noter de vine		2 203.0 1 φ
11002	NUMMAX		
	13245: contrat de service - panneau numérique 4		
	coins		275.94 \$
11003	PG SOLUTIONS INC.		
	CESA54070: contrat d'entretien et soutien - Mégagest	10 332.80 \$	
	CESA55259: licence antivirus	292.04 \$	
	CESA55866: contrat d'entretien et soutien - gestion	232.0 1 φ	
	du territoire	6 033.90 \$	16 658.74 \$
11004	POMPLO INC.		
	4976: chlore - eau potable		119.68 \$
14005	TO THE RESIDENCE TO THE		
11005	TRI ENVIRONNEMENT INC.		4 400 17 1
	11714: transport et levée branches - écocentre		1 436.17 \$

11006 LEMAY GHISLAIN

2023-12-13: frais de poste 7.30 \$
2024-01-04: frais de poste 1.17 \$
8.47 \$

TOTAL DES DÉBOURSÉS 126 712.70 \$

PRÉLÈVEMENTS

1729 BELL MOBILITÉ INC.

Fact 24-12-2023: mensualité cellulaire

137.54 \$

1730 CANADIEN NATIONAL

9179721: entretien passage à niveau - période 2024-

01 au 2024-03 1 210.50 \$

1731 L'UNION-VIE

Vers. 2024-01: mensualité assurance collective -

période 2024-01 2 654.69 \$

TOTAL DES PRÉLÈVEMENTS 4 002.73 \$

TOTAL DES COMPTES À PAYER 130 715.43 \$

SALAIRES

Salaires des employés et des élus, numéros 516658 à 516715 inclusivement pour un montant total net de 42 994.76 \$.

CRÉDITS DISPONIBLES

Je soussigné, Ghislain Lemay, greffier-trésorier de la municipalité de Saint-Paulin, certifie que les crédits sont disponibles pour les dépenses ci-haut mentionnées.

Ghislain Lemay, greffier-trésorier

PAIEMENT DES COMPTES

Résolution no 2024-01-09

Il est proposé par monsieur Mario Lessard, appuyé par monsieur Patrice Leblanc, et il est résolu que le paiement des comptes ci-haut mentionnés soit ratifié ou effectué.

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉPÔT DE LA LISTE DES PERSONNES ENDETTÉES ENVERS LA MUNICIPALITÉ – ARTICLE 1022 DU CODE MUNICIPAL

Résolution no 2024-01-10

Tel que requis par l'article 1022, du *Code municipal du Québec*, le greffier-trésorier dépose la liste des personnes endettées envers la municipalité et la soumet au conseil.

Il est proposé par monsieur Jacques Frappier appuyé par monsieur Patrice Leblanc et il est résolu :

- D'accepter la liste des personnes endettées envers la municipalité telle que déposée.
- Que le greffier-trésorier entame les procédures pour la mise en vente de défaut de paiement de taxes par la MRC de Maskinongé, qui devrait avoir lieu le 9 mai 2024, pour les immeubles, dont le solde des taxes impayées pour l'année 2022 est supérieur, à 10\$, à l'exception des dossiers dont des démarches sont déjà entreprises à la cour municipale ou autrement et des dossiers ajoutés lors de la réforme cadastrale, soit les immeubles portant les numéros matricules, 4145 73 3084 et 4442 76 4816.

Advenant que les sommes dues pour l'année 2022, ainsi que les intérêts, les pénalités et les autres frais, pour les immeubles compris dans cette catégorie sont payés avant le transfert du dossier à la MRC de Maskinongé, le greffier-trésorier pourra arrêter les procédures, pour ces immeubles.

- Qu'un avis soit envoyé aux propriétaires des immeubles concernés, les avisant qu'à défaut d'acquitter les taxes dues et autres frais (intérêts et autres) dus sur leur immeuble, que ce dernier sera remis à la MRC de Maskinongé et que celle-ci entamera la procédure pour la mise en vente dudit immeuble, qui devrait avoir lieu le 9 mai 2024, en les informant que divers frais se rattacheront aux taxes et intérêts non acquittés;
- De déléguer, le directeur général et greffier-trésorier, pour représenter la municipalité de Saint-Paulin dans ce dossier et à enchérir au nom de celle-ci.

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

UTILISATION DE LA CARTE DE CRÉDIT DE LA MUNICIPALITÉ POUR CERTAINS ACHATS DE L'O.T.J. ST-PAULIN INC.

<u>Résolution no 2024-01-11</u>

Considérant que pour certains achats de l'O.T.J. Saint-Paulin inc. (Exemples : achats en ligne, demande de permis de boisson, etc), il serait plus pratique et plus facilitant, d'utiliser la carte de crédit de la municipalité;

Pour ce motif, il est proposé par monsieur Martin Dupuis, appuyé par monsieur Patrice Leblanc, et il est résolu d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier, à utiliser la carte de crédit de la municipalité, pour payer certains achats de l'O.T.J. St-Paulin.inc, pour ainsi éviter que les paiements soient effectués, par un employé ou un bénévole.

Les achats payés par la carte de crédit de la municipalité, seront par la suite, réclamés à l'O.T.J. St-Paulin inc..

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AUTRES « ADMINISTRATION GÉNÉRALE »

Rien d'autre n'a été ajouté concernant ce secteur.

AUTRES « SÉCURITÉ PUBLIQUE »

L'information suivante a été donnée : S'il y a des inondations, le printemps prochain, la municipalité a procédé à l'achat de sacs vides, pour mettre du sable. La municipalité pourra ainsi en mettre à la disposition des contribuables et ces derniers auront aussi accès à du sable, pour les remplir.

Cette information sera publiée dans le prochaine édition de L'Ajout municipal.

TRANSPORT

Aucune information n'a été donnée concernant ce secteur.

BÂTIMENT DU POSTE DE SUPRESSION D'EAU POTABLE BRANCHEMENT DE CENTRALE DU SYSTÈME D'ALARME ANTI-INTRUSION EXISTANT ACCEPTATION DE LA SOUMISSION DE TECHNIC ALARME

<u>Résolution no 2024-01-12</u>

Il est proposé par monsieur Martin Dupuis, appuyé par monsieur Mario Lessard et il est résolu d'accepter la soumission de Technic Alarme, 2720, Côte Richelieu, Trois-Rivières, G8Z 3Y5, pour le branchement de centrale du système d'alarme anti-intrusion existant, pour le bâtiment de surpression de l'eau potable, 3248, Grande Ligne, Saint-Paulin J0K 3G0. La soumission est celle de Mathieu Légaré, elle porte le numéro 32574, datée du 20 décembre 2023, au montant de 539.80\$, taxes applicables en sus.

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROBLÉMATIQUE DES EAUX PLUVIALES VERSUS LE RÉSEAU DES ÉGOUTS DOMESTIQUES COMPTE-RENDU

Un compte-rendu a été donné des démarches entreprises, depuis le 19 décembre 2023 (résolution no 2023-12-368) concernant la problématique des eaux pluviales qui seraient rejetées dans le réseau des égouts domestiques.

<u>AUTRES « HYGIÈNE DU MILIEU »</u>

Aucune autre information n'a été donnée concernant ce secteur.

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES CITOYENS

Aucune information n'a été donné concernant ce secteur.

AUTRES « AMÉNAGEMENT, URBANISME ET ZONAGE »

Aucune autre information n'a été donnée concernant ce secteur.

AUTRES « CULTURE ET LOISIRS »

L'information a été donnée à l'effet que la patinoire était maintenant ouverte.

PAROLE AU PUBLIC

M. Daniel Langlois : Il s'est informé ce qui est arrivé avec le lampadaire qui est tombé en face

de sa propriété (1791 rue Lottinville). Quand sera-t-il replacé et par qui?

Réponse: Le lampadaire doit être replacé par le personnel d'Hydro Québec, d'ailleurs la municipalité lui a fait parvenir une demande.

M. Pascal Fortin: Il a signalé qu'il manquerait trois (3) lampadaires sur la rue Plourde.

Il a été informé qu'aucune somme n'a été prévue au budget 2024, pour

l'installation de lampadaires.

Mme Céline Deschenes:

Elle a demandé pourquoi, le nombre de versements pour le paiement des taxes est demeuré à 3, alors qu'en janvier dernier, il avait été mentionné qu'en 2024, le paiement pourrait se faire en 4 versements?

Réponse: Chaque membre du conseil a émis son opinion lors de la préparation du budget, et finalement la position finale 3 membres ont opté pour le paiement en 3 versements et 2 pour 4 versements.

Mme Céline Deschesnes:

Elle a émis un commentaire sur le paiement des taxes par le service automatisé et la réception du paiement à la municipalité en signalant que la municipalité se fie seulement à la date indiquée sur le rapport. Pourquoi, ne pas donner un jour supplémentaire?

Réponse: À ce niveau, c'est l'institution financière qui fixe les règles, c'est pourquoi, la municipalité explique cette situation lors de l'envoi du compte de taxes et qu'elle demande de prévoir cette situation

Mme Guylaine Bellemare:

Elle mentionne le problème d'eau qu'elle a eu dans son secteur lors des fortes pluies.

M. Daniel Langlois:

Il a aussi mentionné la problématique des inondations et des inconvénients que cela amène à sa résidence.

M. Alain Dubois:

Il dépose une pétition signée par dix-huit (18) personnes demandant un ralentissement de vitesse, sur une partie de la route 349 (partie comprise entre le 2360 et le 2200, rang Beauvallon, ainsi qu'une copie de la résolution 226-07-2021, adoptée par le conseil municipal.

Réponse: Après les explications de monsieur Dubois, le conseil signale que le tout sera transmis au ministère des Transports, étant donné que cette partie de route lui appartient. Tous les membres du conseil sont présents, et chacun renonce au délai de 72 heures et chacun est favorable avec l'adoption d'une résolution lors de la présente séance.

DEMANDE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS RALENTISSEMENT DE VITESSE ROUTE 349, PARTIE ENTRE LE 2360 ET LE 2200, RANG BEAUVALLON

Résolution no 2024-01-13

Considérant le dépôt d'une pétition signée par 18 personnes, demandant un ralentissement de la vitesse sur une partie de la route 349, entre le 2360 et le 2200, rang Beauvallon;

Considérant que les signataires trouvent la limite de vitesse autorisée actuellement trop élevée;

Considérant que ce tronçon est assez achalandé et par une circulation très variée :

- Beaucoup de véhicules lourds principalement pour le transport du bois, dont la vitesse est très rapide;
- Beaucoup de véhicules agricoles, dont la vitesse est très lente, et étant souvent de plus grande largeur;
- Beaucoup de cyclistes, piétons;
- Etc.

Considérant que cela crée beaucoup d'impatience et par conséquence, le degré de danger augmente pour les résidents et les utilisateurs, pour les raisons suivantes :

- Circulation à une vitesse plus élevée que celle autorisée;
- Beaucoup de dépassements plus risqués et plus dangereux, car au long de ce secteur, il y a plusieurs résidences.

Considérant que cette route appartient au ministère des Transports et que ce dernier a été sollicité, par le passé par des citoyens et la municipalité de vérifier la situation de ce secteur, (Exemple La plainte de monsieur Jean-Claude Lebel du 2021-06-04 et la résolution 226-07-2021, de ce conseil adopté le 7 juillet 2021);

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Jacques Frappier, appuyé par monsieur Patrice Leblanc et il est résolu :

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

- De transmettre au ministère des Transports, la lettre et la pétition déposées concernant la demande de ralentissement de la vitesse sur une partie de la route 349, entre le 2360 et le 2200, rang Beauvallon;
- De demander au ministère des Transports, d'analyser la situation de ce secteur et d'apporter les mesures nécessaires, afin d'augmenter la sécurité (Exemples : Établir une zone tampon de 70km/h, entre la limite du 90km/h et le 50km/h, à l'entrée du village, ajout de signalisation indiquant la présence de véhicules agricoles, etc.);
- Que le ministère des Transports, informe la municipalité des démarches effectuées.

Que copie de la présente résolution, soit transmise à monsieur Alain Dubois, représentant des signataires de la pétition.

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents ainsi que monsieur le maire, se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Signé :_____

Signé:

LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution no 2024-01-14

<u>Resolution no 2024-01-14</u>
Il est proposé par monsieur Jacques Frappier, appuyé par monsieur Martin Dupuis, et il est résolu que la séance soit levée à 20h40.
Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcement de l'adoption de cette résolution.

Signé :	greffier-trésorier
nature par moi de toutes les résolution.	ue la signature du présent procès-verbal s qu'il contient au sens de l'article 142 (2)

maire

maire